



## CR Règlements et Contentieux

### PROCES-VERBAL N°22

---

|                      |                                                                                                             |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Réunion du :         | 26 août 2026                                                                                                |
| Président de la CR : | Yannick TESSIER                                                                                             |
| Présents :           | Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT |
| Assiste :            | Oriane BILLY                                                                                                |

---

#### **Préambule :**

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),  
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),  
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),  
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),  
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),  
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),  
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),  
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

#### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

#### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Réserve**

### **Match n°55825382 : LE MANS GLONNIERES / MANSIGNE US – Coupe de France du 23.08.2026**

Réserve de MANSIGNE US déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) JOUBERT ALEXANDRE licence n° 2544593890 Capitaine du club MANSIGNE US formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DJERBOUA AHMED, du club de LE MANS GLONNIERES, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs DJERBOUA AHMED a/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »*

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « *(...) Lors de la vérification d'avant match sur la tablette de la composition de l'équipe de l'US Le Mans Glonnières, nous avons constaté que pour le joueur n°2 DJERBOUA Ahmed licence (n° 1637109626) il y avait la notification écrite en rouge « Licence non active ». Nous en avons fait part à l'arbitre de centre officiel désigné Mr Thibaud FOUBERT, il nous a dit l'avoir remarqué aussi et l'avoir signalé au club de l'US Le Mans Glonnières. Les dirigeants Manceaux lui ont répondu que c'était un souci de photo et que celle-ci avait été envoyé le 11 août dernier, l'arbitre nous a dit que sur Footclubs il voyait la licence au statut « Incomplète ». Notre position a été d'estimer que la licence en son état, le joueur n'était donc pas qualifié et nous avons posé une réserve d'avant match comme la FMI le démontre et comme le règlement l'autorise. Le club adverse a tout de même laissé le joueur DJERBOUA Ahmed rentré sur la pelouse pour jouer le match jusqu'à sa sortie sur blessure à la 67ème minute, sortie également notifiée sur la FMI. A la fin du match nous avons maintenu la réserve. (...) »*

La Commission,

#### 1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réserve de MANSIGNE US a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

#### 2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que, pour le joueur DJERBOUA Ahmed n°1637109626 :

- Sa licence a été enregistrée à la date du 11.08.2026,
- La photo a été transmise le 11.08.2026,
- L'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement de sa licence avait été transmis par le club, la licence n'ayant toutefois pas encore fait l'objet d'une validation administrative par le service Licences de la LFPL à la date de la rencontre.

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la LFPL, indiquant notamment « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. (...) »*.

Considérant l'article 89 des Règlements Généraux de la LFPL, indiquant notamment que pour la Coupe de France : « *le délai de qualification est celui application, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France. »*

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la LFPL, indiquant notamment que pour les Compétitions de Ligue, « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

En l'espèce, la licence du joueur DJERBOUA Ahmed a été enregistrée le 11.08.2026, soit plus de quatre jours avant la rencontre disputée le 23.08.2026. Le délai de qualification était donc intégralement écoulé à la date du match.

Par ailleurs, la Commission relève que l'affichage du statut « non active » sur la feuille de match informatisée résultait uniquement de l'absence de validation administrative du dossier par le service Licences de la LFPL à la date de la rencontre. Toutefois, il ressort des éléments du dossier que le club LE MANS GLONNIERES avait transmis l'ensemble des pièces nécessaires à l'établissement de la licence du joueur dès le 11.08.2026.

Dès lors, cette seule absence de validation administrative ne saurait remettre en cause la date d'enregistrement de la licence ni la qualification du joueur, la date d'enregistrement demeurant la référence réglementaire pour apprécier le respect du délai de qualification prévu à l'article 89 des Règlements Généraux.

En conséquence, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain.

**Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 de la Coupe de France.**

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

### 3. Evocations

#### **Match n°55825514 : GUEMENE FC / DREFFEAC 3 RIVIERES – Coupe de France du 23.08.2026**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- POULAIN Dorian, n°2546738490, du club de DREFFEAC 3 RIVIERES (550043)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, et de suspendre à titre conservatoire le joueur susmentionné, à compter de la date de notification de la décision.

#### **Match n°55825516 : HAUTE GOULAINES ES / REZE AEPR – Coupe de France du 23.08.2026**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- BONIN Maxence, n°2544315669, du club de HAUTE GOULAINES ES (517159)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, et de suspendre à titre conservatoire le joueur susmentionné, à compter de la date de notification de la décision.

#### **Match n°55825410 : ST HERBLAIN OC / ST FIACRE COTEAUX FC – Coupe de France du 23.08.2026**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- ECALARD Bastien, n°2318045934, du club de ST FIACRE COTEAUX FC (582652)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, et de suspendre à titre conservatoire le joueur susmentionné, à compter de la date de notification de la décision.

#### **Match n°55825443 : LOIREAUXENCE VARADES / ST VINCENT LUSTVI – Coupe de France du 23.08.2026**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- RICOUL Lénia, n°2547341746, du club de ST VINCENT LUSTVI (549082)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, et de suspendre à titre conservatoire le joueur susmentionné, à compter de la date de notification de la décision.

#### **Match n°55825464 : SAFFRE FCBP / ST HERBLAIN UF – Coupe de France du 23.08.2026**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 44, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- BATTOY Nassim, n°460622483, du club de ST HERBLAIN UF (522724)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, et de suspendre à titre conservatoire le joueur susmentionné, à compter de la date de notification de la décision.

**Match n°55825419 : CLERMONT CREANS AS / ST BARTHELEMY FOOT – Coupe de France du 23.08.2026**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 49, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- CHARTRAIN Jason, n°420749728, du club de ST BARTHELEMY FOOT (520643)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, et de suspendre à titre conservatoire le joueur susmentionné, à compter de la date de notification de la décision.

**Match n°55825494 : ARON US / ST FRAIMBAULT AJS – Coupe de France du 23.08.2026**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 53, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- MULLOT Mylan, n°2545995835, du club de ST FRAIMBAULT AJS (521116)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, et de suspendre à titre conservatoire le joueur susmentionné, à compter de la date de notification de la décision.

**Match n°55825423 : OIZE US / YVRE L'EVEQUE ES – Coupe de France du 23.08.2026**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 72, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- BLAVETTE Mathis, n°2545566337, du club de YVRE L'EVEQUE ES (508495).

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, et de suspendre à titre conservatoire le joueur susmentionné, à compter de la date de notification de la décision.

**Match n°55825418 : TIERCE CHEFFES AS / MEZERAY AS – Coupe de France du 23.08.2026**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 72, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- LEGRENDRE Guillaume, n°2544551798, du club de MEZERAY AS (502546).

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, et de suspendre à titre conservatoire le joueur susmentionné, à compter de la date de notification de la décision.

**Match n°55825390 : CONNERRE ES / BALLON SC – Coupe de France du 23.08.2026**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 72, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- CHMIELEWSKI Sullivan, n°2544296072, du club de CONNERRE ES (582658).

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, et de suspendre à titre conservatoire le joueur susmentionné, à compter de la date de notification de la décision.

### **Match n°55825572 : STE FLAIVE LOUPS US / LA BOISSIERE LANDES – Coupe de France du 23.08.2026**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 85, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique des joueurs :

- GAUTIER Jason, n°450621731, du club de LA BOISSIERE LANDES (511467).
- PEREZ Sacha, n°2546639870, du club de LA BOISSIERE LANDES (511467).

Susceptibles d'avoir été inscrits sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, et de suspendre à titre conservatoire les joueurs susmentionnés, à compter de la date de notification de la décision.

### **Match n°55825403 : SOULLANS HIR. / MACHECOUL ASR – Coupe de France du 23.08.2026**

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 85, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- GUIBERT Mae, n°2545417088, du club de SOULLANS HIR. (517018).

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

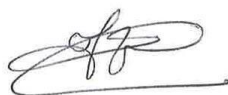
La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL, et de suspendre à titre conservatoire le joueur susmentionné, à compter de la date de notification de la décision.

## **5. Calendrier**

**Prochaine réunion** : Sur convocation

**Le Président**

Yannick TESSIER



**Le Secrétaire de séance,**

Alain DURAND

